1 ce dossier

Cour d'Appel de Nîmes

1. CL CASTELBOU
- DOURLENS lande
landent)

Tribunal judiciaire de Nîmes

Jugement prononcé le :

25/10/2021

Chambre correctionnelle
No minute : 2

21/2438

No parquet

20328000126

Extrait des minutes du greffe de tribuest judicière de Nîmes REPUBLIQUE-FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Monsieur REYNES Jérôme, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PALAMARA Sarah, greffière,

en présence de Madame MEYER Estelle, substitut, et en présence de Monsieur NAVARRO Quentin, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

D	révenu	
а.	LEVEHU	

Nom:

né le distribution à NIMES (Gard)

77 21 1147 6 . . .

Nationalité: française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant:

Situation pénale: libre

comparant assisté de Maître CASTELBOU-DOURLENS Carole avocat au barreau de NIMES,

THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE (RODEO MOTORISE) faits commis du 2 octobre 2020 à 13h00 au 2 octobre 2020 à 13h05 à GARONS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la cause et l'action de la cause de l'action de l'action de la cause de la cause de l'action de la cause de la cause de l'action de la cause de la cause de la cause de la cause de l'action de la cause de

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CASTELBOU-DOURLENS Carole, conseil de conseil de centendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 25 octobre 2021 a été notifiée à 3 octobre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir sur la départementale D442 commune de GARONS 30128, entre le 02 octobre 2020 à 13 heures 00 minutes et le 02 octobre 2020 à 13 heures 05 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, adopté, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route dans des conditions compromettant la sécurité des usagers de la route ou troublant la tranquillité publique, en l'espèce : En effectuant plus d'un tour de rond point en faisant volontairement, à diverses reprises, des manœuvres visant à faire déraper le véhicule sur la chaussée sans se soucier des autres usagers par temps de pluie et tandis que la chaussée est humide , faits prévus par ART.L.236-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.236-1 §I, ART.L.236-3 C.ROUTE.

有类的 (1)

477

ALIMAN COLUMN CO

CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuité de la convient de relaxer.

Attendu qu'il convient de rejeter la demande de condamnation de l'État au paiement des frais d'immobilisation du véhicule;

PAR CES MOTIFS

Relaxe : Rel

Rejette la demande de condamnation de l'État au paiement des frais d'immobilisation du véhicule ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Thunal cond

Pour expédition conforme délivrée au greffe du tribunal judiciaire de Nîmes le

1 8 JAN. 2022 WREDEN

// Le Directeur des services

##